

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
97/C 180/01	ECU.....	1
97/C 180/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
97/C 180/03	Télécommunications: liste des normes ONP pour la fourniture d'un réseau ouvert (cinquième édition)	3
97/C 180/04	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2317/95 du Conseil, du 25 septembre 1995, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres	18
97/C 180/05	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil relative aux équipements de protection individuelle, modifiée par les directives 93/68/CEE, 93/95/CEE et 96/58/CE (¹)	26
97/C 180/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.940 — UBS/Mister Minit) (¹)	35
97/C 180/07	Communication de la Commission au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France (¹)	36

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II Actes préparatoires	
	Commission	
97/C 180/08	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'introduction de techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité	37
<hr/>		
	III Informations	
	Commission	
97/C 180/09	Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché	43
97/C 180/10	Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché	43
97/C 180/11	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers	43
<hr/>		
	Rectificatifs	
97/C 180/12	Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/392/CEE du Conseil relative aux machines, modifiée par les directives 91/368/CEE, 93/44/CEE et 93/68/CEE (JO n° C 169 du 4. 6. 1997)	44

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

13 juin 1997

(97/C 180/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,4965	Mark finlandais	5,88163
Couronne danoise	7,47086	Couronne suédoise	8,79239
Mark allemand	1,96232	Livre sterling	0,694092
Drachme grecque	310,893	Dollar des États-Unis	1,13435
Peseta espagnole	165,831	Dollar canadien	1,56734
Franc français	6,62010	Yen japonais	129,782
Livre irlandaise	0,745845	Franc suisse	1,63619
Lire italienne	1927,30	Couronne norvégienne	8,19571
Florin néerlandais	2,20734	Couronne islandaise	80,0855
Schilling autrichien	13,8096	Dollar australien	1,50885
Escudo portugais	198,455	Dollar néo-zélandais	1,64328
		Rand sud-africain	5,10403

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(97/C 180/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Abattement maximale
Règlement (CE) n° 848/97 de la Commission, du 13 mai 1997, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Espagne en provenance des pays tiers (JO n° L 122 du 14. 5. 1997, p. 7)	12. 6. 1997	refus d'offre

Télécommunications: liste des normes ONP pour la fourniture d'un réseau ouvert (cinquième édition)

(97/C 180/03)

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA CINQUIÈME ÉDITION DE LA LISTE DES NORMES ONP

Conformément à la directive 90/387/CEE du Conseil ⁽¹⁾, la Commission publie régulièrement une liste de normes appropriées à la *fourniture d'un réseau ouvert* de télécommunications (ONP).

Cette cinquième édition fait suite à l'édition précédente du 13 octobre 1995.

Les chapitres I, II, III et V de la présente publication donnent des références au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE.

La liste actuelle est une révision de toutes les éditions antérieures.

⁽¹⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1. Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.

LISTE DES NORMES ONP

Cinquième édition

1. Généralités

Conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE, la Commission publie une liste de normes pour les interfaces techniques et/ou pour les caractéristiques des services dans le contexte de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.

Conformément à la directive 90/387/CEE, la liste des normes ONP sera revue régulièrement pour tenir compte des nouveaux besoins.

2. Structure de la liste des normes

La présente liste comporte les chapitres suivants:

- Chapitre I: Liste des références pour les lignes louées énumérées à l'annexe II de la directive 92/44/CEE ⁽¹⁾
- Chapitre II: Liste des références pour les autres lignes louées
- Chapitre III: Normes pour les offres RTPC comprises dans la directive 95/62/CEE ⁽²⁾

Chapitre IV: Normes pour les services de transmission de données par commutation de paquets énumérés dans la recommandation 92/382/CEE ⁽³⁾

Chapitre V: Normes pour les offres RNIS énumérées dans la recommandation 92/383/CEE ⁽⁴⁾

Chapitre VI: Normes pour les réseaux commutés à large bande (interfaces «candidates»)

Chaque chapitre contient une liste des interfaces techniques et/ou caractéristiques des services intéressant la fourniture d'un réseau ouvert.

3. Statut des normes de la liste

La publication des normes dans la présente liste n'entraîne pas l'obligation de leur application.

⁽¹⁾ JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 27. Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application aux lignes louées des principes de fourniture d'un réseau ouvert.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 6. Directive 95/62/CEE du Conseil, du 13 décembre 1995, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 18. 7. 1992, p. 1. Recommandation 92/382/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'offre harmonisée d'un ensemble minimal de services de transmission de données par commutation de paquets (STDCP) conformément aux principes de la fourniture de réseau ouvert (ONP).

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 18. 7. 1992, p. 10. Recommandation 92/383/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'offre de possibilités harmonisées d'accès au réseau numérique à intégration de services (RNIS) et d'un principe minimal d'offres RNIS conformément aux principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP).

L'obligation d'appliquer des normes spécifiques peut toutefois être imposée par d'autres mesures législatives.

L'introduction des normes dans la présente liste vise à soutenir la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications. Il faut en tenir compte lors de l'utilisation de normes qui contiennent des variantes ou des clauses optionnelles.

Lorsque la flexibilité d'utilisation est autorisée, la préférence ira à celles qui soutiennent le mieux la politique communautaire en matière de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications telle qu'elle est décrite dans la directive ou la recommandation ONP applicables.

Toute norme ou partie de norme jugée défavorable à la politique communautaire en matière de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications peut être supprimée des éditions futures de la présente liste, conformément à la procédure visée à l'article 5 paragraphes 4 et 5 de la directive 90/387/CEE.

L'inclusion d'une offre dans la liste des normes ONP n'implique pas l'obligation de donner suite à cette offre. Toutefois, certains organismes de télécommunications sont tenus de mettre à disposition certains types de lignes louées figurant au chapitre I, conformément à la directive relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications aux lignes louées.

Compte tenu du stade peu avancé d'élaboration des réseaux commutés à large bande, une liste d'interfaces techniques et/ou de caractéristiques des services «candidates» pour ces réseaux figure au chapitre VI.

4. Présomption entraînée par les normes figurant aux chapitres I, II, III et V et dont la référence est publiée en application de l'article 5 paragraphe 1 de la directive ONP

Une norme dont la référence est publiée dans la liste des normes ONP (c'est-à-dire aux chapitres I, II ou V de la présente publication) bénéficie de la présomption de conformité aux exigences essentielles en matière de fourniture d'un réseau ouvert ou à l'exigence de fournir un accès ouvert et efficace. En cas de contestation portant sur la conformité à ces exigences, la règle de présomption détermine la partie supportant la charge de la preuve.

S'il est établi qu'il n'y a pas d'accès ouvert et efficace au réseau ou au service, ou qu'il y a respect insuffisant des exigences essentielles malgré la conformité aux normes dont la référence est publiée, la présomption de conformité cesse de s'appliquer.

La présomption qu'une offre se basant sur une norme dont la référence est publiée répond aux exigences

d'accès ouvert et efficace ou aux exigences essentielles ne peut exister que si ces exigences sont couvertes par la norme. La présomption s'applique à chaque interface technique et/ou caractéristique de service distincte.

Lorsqu'une offre, se basant sur une interface technique et/ou une caractéristique de service dont la référence est publiée dans la liste des normes ONP, applique des spécifications techniques supplémentaires à celles contenues dans la liste, ces spécifications supplémentaires ne bénéficient pas de la présomption de conformité aux exigences en matière de fourniture d'un réseau ouvert.

5. Spécifications techniques

La signification des abréviations utilisées dans la liste est la suivante:

- EN: Norme européenne CEN/Cenélec
- ENV: Prénorme européenne CEN/Cenélec
- CEPT: Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications. La CEPT émet des recommandations (CEPT).
- CCITT: UIT-T, anciennement CCITT. L'UIT-T émet des recommandations en matière de télécommunications — anciennement recommandations du CCITT (la présente publication fait référence à la version de 1988 sauf indication contraire)
- ETS: Norme européenne de télécommunications

La référence d'une ETS se compose d'un numéro de type 300 000, précédé d'une lettre code qui indique le statut du document

L'abréviation ETS signifie que le document a été agréé comme norme européenne de télécommunications «candidate» par le Comité technique (TC) de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI), a fait l'objet d'une enquête publique, et a été adopté à l'issue de la procédure de vote à la majorité pondérée de l'ETSI. Une ETS est une publication officielle disponible au secrétariat de l'ETSI ou auprès des organismes nationaux de normalisation membres de l'ETSI.

I-ETS: Norme européenne de télécommunications provisoire

La référence d'une I-ETS se compose également d'un numéro de type 300 000, précédé d'une lettre code qui indique le statut du document

Une I-ETS a été agréée par le comité technique concerné comme norme européenne de télécommunications provisoire (I-ETS), a fait l'objet d'une enquête publique et a été adoptée à l'issue de la procédure de vote à la majorité pondérée de l'ETSI. La validité d'une norme européenne de télécommunications provisoire s'étend sur une période de deux à cinq ans au terme de laquelle elle est abrogée ou transformée en norme européenne de télécommunications.

prETS: Une prETS est une norme européenne de télécommunications (ETS) qui est toujours en cours d'élaboration. Elle a été approuvée par le comité technique concerné de l'ETSI, mais n'a pas encore franchi le stade final de la procédure d'agrément des normes de l'ETSI.

prI-ETS: Une prI-ETS est une norme européenne de télécommunications provisoire (I-ETS) qui est toujours en cours d'élaboration. Elle a été approuvée par le comité technique concerné de l'ETSI, mais n'a pas encore franchi le stade final de la procédure d'agrément des normes de l'ETSI.

ETR: Rapport technique de l'ETSI

Les ETR sont numérotés à partir de 001. Ils ne contiennent pas de spécifications techniques ni d'exigences de conformité, mais donnent plutôt des informations complémentaires sur l'environnement technique relatives aux questions de normalisation. Un ETR ne suit pas les mêmes procédures d'agrément qu'une norme ETSI, le document étant publié dès qu'il a été approuvé par les comités techniques concernés

UIT-T: Union internationale des télécommunications, secteur «normalisation des télécommunications». L'UIT-T émet des recommandations (UIT-T).

6. Processus de définition en trois stades utilisé par l'ETSI

Des normes de stades 1, 2 et 3a peuvent, le cas échéant, figurer sur la liste. Celles-ci font référence au processus de définition en trois stades utilisé par l'ETSI (voir ETR-010).

Le stade 1 correspond à une description générale du point de vue de l'utilisateur. Le stade 2 constitue une description générale de l'organisation de la fonction réseau sous l'angle de la correspondance entre exigences du service et possibilités du réseau. Le stade 3a correspond à la définition des moyens, en matière de commutation et de signalisation, nécessaires à la prise en charge des services au niveau du protocole d'accès.

La conformité à des normes de stade 3a entraîne la conformité aux spécifications des stades 1 et 2 correspondants, lorsque ces dernières exigences sont comprises dans la norme de stade 3a.

7. Adresses où les documents mentionnés peuvent être obtenus

Office des publications de l'ETSI
(pour les documents ETSI et CEPT)

Adresse postale: F-06921 Sophia Antipolis Cedex
France

Téléphone: (33 4) 92944241

Télécopieur: (33 4) 93958133

E-mail: anja.mulder@etsi.fr
marina.lystoe@etsi.fr

(Site Web: <http://www.etsi.fr>)

Bureau européen des télécommunications, BET
Bureau d'information CEPT
(pour les documents CEPT)

Adresse postale: Holsteingade 63-2
DK-2100 Copenhague
Danemark

Téléphone: (45) 35432552

Télécopieur: (45) 35436005

E-mail: eto@eto.dk

(Site Web: <http://www.eto.dk>)

Office des publications et des ventes de l'UIT
(pour les documents de l'UIT-T)

Adresse postale: Place des Nations
CH-1211 Genève
Suisse

Téléphone: (41 22) 7305315

Télécopieur: (41 22) 7305464

E-mail: sales@itu.ch

(Site Web: <http://www.itu.ch>)

CHAPITRE I

Liste des références pour les lignes louées énumérées à l'annexe II de la directive 92/44/CEE

Conformément à l'article 7 de la directive 92/44/CEE, certains organismes de télécommunications sont tenus de fournir un ensemble minimal de lignes louées conformes aux spécifications techniques figurant à l'annexe II de ladite directive. Lorsqu'elles sont disponibles, les références aux normes européennes de télécommunications sont indiquées sous la rubrique «références»; dans les autres cas, les spécifications applicables sont indiquées sous la rubrique «remarques».

Conformément aux procédures indiquées à l'article 7 de la directive 92/44/CEE, l'annexe II de ladite directive peut faire l'objet de révisions. Si tel est le cas, ces révisions seront incorporées dans une publication ultérieure de la liste des normes ONP.

L'ETSI a reçu mandat, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 point c) de la directive 90/387/CEE, d'élaborer pour les types de lignes louées faisant l'objet du présent chapitre, des normes européennes de télécommunications. Les travaux de l'ETSI sur ces spécifications approchent de leur terme.

Les normes dont les références sont publiées dans le présent chapitre constituent des références au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE.

SIGNAUX ANALOGIQUES

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Bande passante vocale de qualité ordinaire (2 fils)		Présentation des interfaces et caractéristiques de connexion

Remarques: Spécifications techniques applicables à cette interface technique et/ou caractéristique de service: M.1040 du CCITT, spécification des performances.

L'ETSI a élaboré une norme pour ce type de lignes louées: ETS 300 448. La référence à cette norme sera introduite dans la prochaine mise à jour de l'annexe II de la directive 92/44/CEE. La norme associée pour les équipements terminaux est ETS 300 450.

Bande passante vocale de qualité ordinaire (4 fils)		Présentation des interfaces et caractéristiques de connexion
---	--	--

Remarques: Spécifications techniques applicables à cette interface technique et/ou caractéristique de service: M.1040 du CCITT, spécification des performances.

L'ETSI a élaboré une norme pour ce type de lignes louées: ETS 300 451. La référence à cette norme sera introduite dans la prochaine mise à jour de l'annexe II de la directive 92/44/CEE. La norme associée pour les équipements terminaux est ETS 300 453.

Bande passante vocale de qualité spéciale (2 fils)		Présentation des interfaces et caractéristiques de connexion
--	--	--

Remarques: Spécifications techniques applicables à cette interface technique et/ou caractéristique de service: UIT-T M.1020/M.1025, spécification des performances.

L'ETSI a élaboré une norme pour ce type de lignes louées: ETS 300 449. La référence à cette norme sera introduite dans la prochaine mise à jour de l'annexe II de la directive 92/44/CEE. La norme associée pour les équipements terminaux est ETS 300 450.

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Bande passante vocale de qualité spéciale (4 fils)		Présentation des interfaces et caractéristiques de connexion

Remarques: Spécifications techniques applicables à cette interface technique et/ou caractéristique de service: UIT-T M.1020/M.1025, spécification des performances.

L'ETSI a élaboré une norme pour ce type de lignes louées: ETS 300 452. La référence à cette norme sera introduite dans la prochaine mise à jour de l'annexe II de la directive 92/44/CEE. La norme associée pour les équipements terminaux est ETS 300 453.

SIGNAUX NUMÉRIQUES

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
64 kbit/s	— ETS 300 288 — ETS 300 288/A1 — ETS 300 289	Présentation des interfaces Caractéristiques de connexion

Remarques: La norme associée pour les équipements terminaux est ETS 300 290, les exigences de raccordement pour les équipements terminaux sont spécifiées dans CTR 14.

2 048 kbit/s — E1 (l'interface)	— ETS 300 246 — ETS 300 247 — ETS 300 247/A1	Présentation des interfaces Caractéristiques de connexion
------------------------------------	--	--

Remarques: E1 est la dénomination commerciale de ce type de lignes louées. L'ETSI a élaboré la norme ETS 300 418 qui remplace la norme ETS 300 246. La référence à cette norme sera introduite dans la prochaine mise à jour de l'annexe II de la directive 92/44/CEE. La norme associée pour les équipements terminaux est ETS 300 248, les exigences de raccordement pour les équipements terminaux sont spécifiées dans CTR 12.

2 048 kbit/s — E1 (structuré)		Présentation des interfaces Caractéristiques de connexion
----------------------------------	--	--

Remarques: L'ETSI a élaboré des normes pour ce type de lignes louées: ETS 300 418 et ETS 300 419. La référence à ces normes sera introduite dans la prochaine mise à jour de l'annexe II de la directive 92/44/CEE. La norme associée pour les équipements terminaux est ETS 300 420.

E1 est la dénomination commerciale de ce type de lignes louées.

CHAPITRE II

Liste des références pour les autres lignes louées

Les interfaces techniques et/ou caractéristiques des services visées au présent chapitre ne relèvent pas de l'obligation définie à l'article 7 et à l'annexe II de la directive 92/44/CEE concernant la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées.

L'ETSI a reçu mandat, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 c) de la directive 90/387/CEE, d'élaborer pour les types de lignes louées faisant l'objet du présent chapitre, des normes européennes de télécommunications appropriées à la publication de références au sens de l'article 5 paragraphe 1 de ladite directive.

Les documents figurant dans le présent chapitre constituent des références au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE.

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
34 368 kbit/s — E3	— ETS 300 686 — ETS 300 687	Présentation des interfaces Caractéristiques de connexion

Remarques: La norme associée pour les équipements terminaux est prETS 300 689.

E3 est la dénomination commerciale de ce type de lignes louées.

139 264 kbit/s — E4	— ETS 300 686 — ETS 300 688	Présentation des interfaces Caractéristiques de connexion
---------------------	--------------------------------	--

Remarques: La norme associée pour les équipements terminaux est prETS 300 690.

E4 est la dénomination commerciale de ce type de lignes louées.

N × 155 520 kbit/s — MTS-N	— ETS 300 299	Présentation des interfaces
----------------------------	---------------	-----------------------------

Remarques: Largeur de bande numérique louée sur base HNS VC.

L'ETSI étudie actuellement des normes pour ce type de fonction.

CHAPITRE III

Normes pour les offres RTPC comprises dans la directive 95/62/CE

Les interfaces techniques et/ou caractéristiques des services figurant dans ce chapitre sont celles requises pour les offres RTPC conformément à la directive 95/62/CE. Ces interfaces techniques et/ou caractéristiques des services peuvent faire l'objet de révisions. Si tel est le cas, ces révisions seront incluses dans une publication ultérieure de la liste des normes ONP.

Les normes énumérées dans ce chapitre constituent des références au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE.

SERVICES RTPC SUPPLÉMENTAIRES

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Identification de la ligne appelante (CLIP)	— ETS 300 648	Stade 1

Remarques: Néant.

Restriction d'identification de la ligne appelante (CLIR)	— ETS 300 649	Stade 1
---	---------------	---------

Remarques: Néant.

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Protocole de signalisation pour services d'identification de la ligne appelante («combiné raccroché»)	— ETS 300 659-1	
<i>Remarques:</i> Néant.		

AUTRES SERVICES

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Indicateurs de la qualité des services RTPC	— ETR 138	
<i>Remarques:</i> Néant.		

CHAPITRE IV

Normes pour les services de transmission de données par commutation de paquets énumérés dans la recommandation 92/382/CEE

Les interfaces techniques et/ou caractéristiques des services figurant dans ce chapitre sont celles requises pour les offres STDPC conformément à la recommandation 92/382/CEE. Conformément aux procédures indiquées au point 2 de la recommandation, ces interfaces techniques et/ou caractéristiques des services peuvent faire l'objet de révisions. Si tel est le cas, ces révisions seront incluses dans une publication ultérieure de la liste des normes ONP.

ACCÈS DIRECT

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Documents	Notes
Service X.25	— ENV 41104 (FS T/31) — CEPT T/CD 08-02 — CEPT T/CD 08-03 — CEPT T/CAC 2 — CEPT T/CAC 3 — CEPT T/CAC 4	Aspects réseaux uniquement

Remarques: Les recommandations T/CAC 2, 3 et 4 de la CEPT définissent des indicateurs et des techniques de surveillance de la qualité du service des STDPC internationaux en matière de performance du réseau. La recommandation X.137 du CCITT contient une définition du paramètre de disponibilité qui peut être utilisée à ce propos. (Annexe III de la recommandation 92/382/CEE).

ACCÈS INDIRECT

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Documents	Notes
Service X.28	<ul style="list-style-type: none"> — CEPT T/CD 08-02 — CEPT T/CD 08-03 — ENV 41901 — ETR 058 	Aspects réseaux uniquement

Remarques: Néant.

Service X.32	<ul style="list-style-type: none"> — CEPT T/CD 08-02 — CEPT T/CD 08-03 — ENV 41105 (FS T/32) — ETR 059 	Aspects réseaux uniquement
--------------	--	----------------------------

Remarques: Néant.

CHAPITRE V

Normes pour les offres RNIS énumérées dans la recommandation 92/383/CEE

Les interfaces techniques et/ou caractéristiques des services figurant dans ce chapitre sont celles requises pour les offres RNIS conformément à la recommandation 92/383/CEE. Conformément aux procédures indiquées au point 2 de la recommandation, ces interfaces techniques ou caractéristiques des services peuvent faire l'objet de révisions. Si tel est le cas, ces révisions seront incluses dans une publication ultérieure de la liste des normes ONP.

Les normes mentionnées dans le présent chapitre constituent une référence formelle au titre de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE.

INTERFACE UTILISATEUR/RÉSEAU

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Accès de base (interface S/T)	<ul style="list-style-type: none"> — ETS 300 012 — ETS 300 125 — ETS 300 403-1 à 7 	Couche 1 Couche 2 Couche 3
Accès primaire (interface S/T)	<ul style="list-style-type: none"> — ETS 300 011 — ETS 300 125 — ETS 300 403-1 à 7 	Couche 1 Couche 2 Couche 3

Remarques: La norme ETS 300 403 est une version mise à jour et complétée de la norme ETS 300 102.

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Sécurité et protection (accès de base)	— ETS 300 047-1 à 5	Couche 1
Sécurité et protection (accès primaire)	— ETS 300 046-1 à 5	Couche 1

Remarques: Néant.

Prise en charge d'un équipement terminal en mode paquets par un RNIS (interface S/T)	— ETS 300 007	
--	---------------	--

Remarques: Néant.

Interface mécanique (interface S/T)		
--	--	--

Remarques: Spécifications techniques applicables à cette interface technique et/ou caractéristique de service: EN 28 877, ENV 41 001.

SERVICES SUPPORT RNIS

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Service support sans restriction en mode circuit à 64 kbit/s	— ETS 300 108 — ETS 300 050 — ETS 300 403-1 à 7	Stade 1 Stade 2 Stade 3a

Remarques: Pour des informations supplémentaires sur la façon dont les services support peuvent être utilisés pour prendre en charge plusieurs applications utilisateurs, voir ETR 018 (la sous-clause 7.1 est applicable).

I-ETS 300 316 et I-ETS 300 317 sont les spécifications PICS applicables respectivement à l'accès de base et à l'accès primaire.

La norme ETS 300 403 est une version mise à jour et complétée de la norme ETS 300 102.

Service support vocal en mode circuit	— ETS 300 109 — ETS 300 050 — ETS 300 403-1 à 7	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
--	---	--------------------------------

Remarques: Une norme relative au protocole de bout en bout pour le transfert vocal d'informations est actuellement en cours d'élaboration (voir prETS 300 083).

Le service support vocal en mode circuit peut être utilisé comme support du service de téléphonie à 3,1 kHz.

I-ETS 300 316 et I-ETS 300 317 sont les spécifications PICS applicables respectivement à l'accès de base et à l'accès primaire.

La norme ETS 300 403 est une version mise à jour et complétée de la norme ETS 300 102.

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Service support audio en mode circuit à 3,1 kHz	— ETS 300 110 — ETS 300 050 — ETS 300 403-1 à 7	Stade 1 Stade 2 Stade 3a

Remarques: Une norme relative au protocole de bout en bout pour le transfert audio d'informations est actuellement en cours d'élaboration (voir ETS 300 084).

Pour des informations supplémentaires sur la façon dont les services support peuvent être utilisés pour prendre en charge plusieurs applications utilisateurs, voir ETR 018 (la sous-clause 7.2 est applicable).

I-ETS 300 316 et I-ETS 300 317 sont les spécifications PICS applicables respectivement à l'accès de base et à l'accès primaire.

La norme ETS 300 403 est une version mise à jour et complétée de la norme ETS 300 102.

Service support en mode paquets (canal D)	— ETS 300 049 — ETS 300 007	Stade 1 Stade 3a
--	--------------------------------	---------------------

Remarques: Néant.

Service support en mode paquets (canal B)	— ETS 300 048 — ETS 300 007	Stade 1 Stade 3a
--	--------------------------------	---------------------

Remarques: Néant.

SERVICES RNIS SUPPLÉMENTAIRES

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Identification de la ligne appelante (CLIP)	— ETS 300 089 — ETS 300 091 — ETS 300 092-1 — ETS 300 092-1/A1 — ETS 300 092-1/A2	Stade 1 Stade 2 Stade 3a

Remarques: Les options relatives aux considérations d'interfonctionnement avec le RTPC figurant au paragraphe 7 (note et alinéa 7.1) de l'ETS 300 089 et leurs conséquences exposées dans l'ETS 300 091 et l'ETS 300 092 peuvent dépendre des réglementations nationales, et une consultation avec les organes de réglementation concernés sera nécessaire avant la mise en application de ces normes.

Restriction d'identification de la ligne appelante (CLIR)	— ETS 300 090 — ETS 300 091 — ETS 300 093-1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
--	---	--------------------------------

Remarques: Les options relatives aux considérations d'interfonctionnement avec le RTPC figurant au paragraphe 7 (note et alinéa 7.1) de l'ETS 300 090 et leurs conséquences exposées dans l'ETS 300 091 et l'ETS 300 093 peuvent dépendre des réglementations nationales, et une consultation avec les organes de réglementation concernés sera nécessaire avant la mise en application de ces normes.

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Sélection directe à l'arrivée (DDI)	— ETS 300 062 — ETS 300 063 — ETS 300 064-1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		
Numéro d'abonnés multiples (MSM)	— ETS 300 050 — ETS 300 051 — ETS 300 052-1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		
Transférabilité du terminal (TP)	— ETS 300 053 — ETS 300 054 — ETS 300 055-1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		
Numéro vert (FPH)	— ETS 300 208 — ETS 300 209 — ETS 300 210-1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		
Groupe fermé d'usagers (CUG)	— ETS 300 136 — ETS 300 137 — ETS 300 138-1 — ETS 300 138-1/A1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		
Transfert d'appel explicite (ECT)	— ETS 300 367 — ETS 300 368 — ETS 300 369-1 à 4	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		
Renvoi automatique en cas d'abonnés occupés (CFB)	— ETS 300 199 — ETS 300 203 — ETS 300 207-1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		
Renvoi automatique en cas d'abonnés absents (CNFR)	— ETS 300 201 — ETS 300 205 — ETS 300 207-1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Renvoi automatique inconditionnel (CFU)	— ETS 300 200 — ETS 300 204 — ETS 300 207-1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		
Déviation d'appel (CD)	— ETS 300 202 — ETS 300 206 — ETS 300 207-1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		
Appel en PVC		
<i>Remarques:</i> Voir le projet de recommandation I.256.3 de l'UIT-T pour plus de détails sur le stade 1 de la description du service.		
Signalisation d'usager à usager (UUS)	— ETS 300 284 — ETS 300 286-1 à 4	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> L'ETSI élabore actuellement une autre norme pour ce service supplémentaire: prETS 300 285.		
Identification d'appels malveillants (MCID)	— ETS 300 128 — ETS 300 129 — ETS 300 130-1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		
Conférence «rendez-vous» (MMC)	— ETS 300 164 — ETS 300 165	Stade 1 Stade 2
<i>Remarques:</i> Il n'y a pas de spécification au stade 3a pour ce service supplémentaire.		
Conférence à trois (CONF)	— ETS 300 183 — ETS 300 184 — ETS 300 185-1	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
<i>Remarques:</i> Néant.		
Présentation d'identification de la ligne connectée (COLP)	— ETS 300 094 — ETS 300 096 — ETS 300 097-1 à 3	Stade 1 Stade 2 Stade 3a

Remarques: Les options relatives aux considérations d'intercommunication avec le RTPC figurant au paragraphe 7 (note et alinéa 7.1) de l'ETS 300 094 et leurs conséquences exposées dans l'ETS 300 096 et l'ETS 300 097 peuvent dépendre des réglementations nationales, et une consultation avec les organes de réglementation concernés sera nécessaire avant la mise en application de ces normes.

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Restriction d'identification de la ligne connectée (COLR)	— ETS 300 095 — ETS 300 096 — ETS 300 098-1 à 3	Stade 1 Stade 2 Stade 3a

Remarques: Les options relatives aux considérations d'interfonctionnement avec le RTPC figurant au paragraphe 7 (note et alinéa 7.1) de l'ETS 300 095 et leurs conséquences exposées dans l'ETS 300 096 et l'ETS 300 098 peuvent dépendre des réglementations nationales, et une consultation avec les organes de réglementation concernés sera nécessaire avant la mise en application de ces normes.

Sous-adressage (SUB)	— ETS 300 059 — ETS 300 060 — ETS 300 061-1 à 3	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
----------------------	---	--------------------------------

Remarques: Néant.

Appel en attente (CW)	— ETS 300 056 — ETS 300 057 — ETS 300 058-1 à 3	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
-----------------------	---	--------------------------------

Remarques: Néant.

Appel à abonné occupé (CCBS)	— ETS 300 357 — ETS 300 358 — ETS 300 359-1 à 3	Stade 1 Stade 2 Stade 3a
------------------------------	---	--------------------------------

Remarques: Néant.

Double appel (3PTY)	— ETS 300 186 — ETS 300 187 — ETS 300 188-1 à 4 — ETS 300 188-5 à 6	Stade 1 Stade 2 Stade 3a Stade 3b
---------------------	--	--

Remarques: Néant.

Information de taxation (AOC)	— ETS 300 178 — ETS 300 179 — ETS 300 180 — ETS 300 181 — ETS 300 182-1 à 4 — ETS 300 182-5 à 6	Stade 1 Stade 2 Stade 3a Stade 3b
-------------------------------	--	--

Remarques: L'information de taxation à l'établissement de la communication, pendant la communication et à la fin de celle-ci, fait l'objet respectivement des ETS 300 178, 179 et 180.

Association de services supplé- mentaires aux services support		
---	--	--

Remarques: Voir le tableau 1 de la recommandation I.250 de l'UIT-T pour plus de détails sur l'association de services supplémentaires aux services support.

TÉLÉSERVICES

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Téléservice de téléphonie à 3,1 kHz	— ETS 300 111 — ETS 300 403-1 à 7 — ETS 300 082	Stade 1 Stade 3a Protocole de bout en bout; seuls les aspects relatifs au réseau sont pertinents

Remarques: I-ETS 300 316/A1 et I-ETS 300 317/A1 sont les spécifications PICS applicables respectivement à l'accès de base et à l'accès primaire.

La norme ETS 300 403 est une version mise à jour et complétée de la norme ETS 300 102.

Interfonctionnement des téléservices		
---	--	--

Remarques: Voir les recommandations de la série I.500 de l'UIT-T pour plus de détails sur l'interfonctionnement des services, et en particulier pour les problèmes d'interfonctionnement de réseaux RNIS/RTPC.

AUTRES SERVICES

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Références	Notes
Indicateurs de la qualité des services support RNIS	— ETR 138	

Remarques: Néant.

CHAPITRE VI

Normes pour les réseaux commutés à large bande

Étant donné le stade peu avancé de l'élaboration de normes en matière de réseaux commutés à large bande et les travaux de l'ETSI dans ce domaine, les informations publiées dans ce chapitre ne constituent qu'une liste d'interfaces techniques et/ou caractéristiques des services «candidates» pour l'accès aux services de réseau à large bande, notamment en mode de transfert asynchrone.

La publication de normes appropriées à ces interfaces et/ou caractéristiques des services «candidates» sera envisagée lors d'une publication ultérieure de la liste des normes ONP.

Interfaces techniques et/ou caractéristiques des services	Documents	Notes
Interface utilisateur/réseau 2 Mbit/s		
Interface utilisateur/réseau 155 Mbit/s	— ETS 300 299 — ETS 300 300	
Interface utilisateur/réseau 622 Mbit/s	— ETS 300 299 — ETS 300 300	

Remarques: Les interfaces ayant ces débits binaires sont «candidates» principales pour les interfaces utilisateur/réseau des réseaux commutés à large bande.

Spécifications techniques applicables à ces interfaces et/ou caractéristiques des services: prETS 300 742 et recommandation I.432-1 de l'UIT-T.

Interface utilisateur/réseau 34 Mbit/s	— ETS 300 337 — ETS 300 686	
Interface utilisateur/réseau 140 Mbit/s	— ETS 300 337 — ETS 300 686	

Remarques: Les interfaces ayant ces débits binaires sont «candidates» supplémentaires pour les interfaces utilisateur/réseau des réseaux commutés à large bande.

Spécifications techniques applicables à ces interfaces et/ou caractéristiques des services: recommandation I.432-2 de l'UIT-T.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2317/95 du Conseil, du 25 septembre 1995, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres ⁽¹⁾

(97/C 180/04)

Mise à jour et modification des informations publiées le 14 décembre 1996 au titre des articles 2 et 4 du règlement (CE) n° 2317/95 — État au 15 avril 1997 des informations transmises par les États membres

A.1. Inventaire des régimes de visa appliqués aux pays ne figurant pas sur la liste commune à l'annexe du règlement (CE) n° 2317/95 ⁽²⁾

Pays tiers	BNL(*)	DK	D	EL	E	F	IRL	I	A	P	FIN	S	UK
Afrique du Sud	V	V	V	V	V	V		V	V a)	V	V	V	
Antigua et Barbuda	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	
Australie					V	V				V g)			
Bahamas	V	V	V	V	V	V		V		V			
Barbade	V	V	V	V	V	V		V c)		V			
Bélize	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V		
Bolivie	V	V		V		V	V			V			
Bosnie-Herzégovine	V	V	V	V	V	V	V		V a)	V	V	V	V
Botswana	V	V	V	V	V	V		V c)	V	V			
Brésil				V b)									
Brunei				V	V			V	V	V	V		
Chili						V d)							
Colombie	V	V		V		V	V			V			
Costa Rica				V		V							
Croatie	V						V					V	
Dominique	V	V	V	V	V	V	V	V c)	V	V	V		
El Salvador			V f)	V		V				V			
Équateur						V							
Estonie	V		V	V	V	V		V	V	V	V e)	V e)	
États-Unis d'Amérique						V d)							
Guatemala				V		V				V			
Grenade	V	V	V	V	V	V		V	V	V			
Honduras				V		V			V	V			

(1) JO n° L 234 du 3. 10. 1995, p. 1.

(2) «V» dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa par certains États membres (article 2 paragraphe 1).

Pays tiers	BNL(*)	DK	D	EL	E	F	IRL	I	A	P	FIN	S	UK
Tuvalu	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V		
Vanuatu	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	
Vatican													V
Vénézuéla				V		V					V		
Zimbabwe	V	V	V	V	V	V		V	V	V	V		

(*) Note: En application de la convention du 20 avril 1960, et notamment son article 3, les pays du Benelux ont une politique harmonisée en matière de visa de court séjour à l'égard des pays tiers.

Compléments d'information:

a) Autriche: pour la Bosnie-Herzégovine: ne s'applique pas aux titulaires d'un passeport diplomatique ni aux personnes titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité qui ont un permis de séjour délivré par l'Allemagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, le Liechtenstein ou la Suisse, encore valable pour plus de trois mois à la date d'entrée en Autriche; moins de 16 ans titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité qui voyagent en compagnie d'un de leurs parents, lorsque ce dernier est en possession d'un permis de séjour délivré par l'Allemagne ou la France et remplissant les conditions précitées; moins de 15 ans qui voyagent en compagnie d'un de leurs parents, lorsque ce dernier a un permis de séjour délivré par le Luxembourg; autres mineurs inscrits, avec l'un de leurs parents, sur l'un des titres de séjour délivrés par les Pays-Bas, si ce dernier est encore valable pour plus de trois mois à la date d'entrée en Autriche.

Pour la Lettonie et la Lituanie, les titulaires de passeports diplomatiques en sont dispensés. Pour l'Afrique du Sud, les titulaires de passeports diplomatiques ou de service en sont dispensés.

b) Grèce: soumet les marins du Brésil et de la Pologne à l'obligation du visa.

c) Italie: pour Panamá, les titulaires de passeports diplomatiques en sont dispensés, les titulaires de passeports de service en sont dispensés pour un maximum de quatre-vingt-dix jours; pour la Barbade, le Botswana, la Dominique, le Lesotho, les Samoa et le Swaziland; les titulaires de passeports diplomatiques ou de service sont dispensés pour un maximum de quatre-vingt-dix jours.

d) France: pour le Chili et Israël les titulaires de passeports diplomatiques sont soumis à l'obligation du visa; pour les États-Unis d'Amérique, sont soumis à l'obligation du visa les catégories suivantes de ressortissants:

- titulaires de passeports diplomatiques ou officiels en mission,
- étudiants,
- journalistes en mission,
- membres d'équipage de navires ou d'aéronefs dans l'exercice de leurs fonctions.

e) Finlande et Suède: les ressortissants de l'Estonie seront dispensés de l'obligation du visa à partir du 1^{er} mai 1997.

f) Allemagne: pour le Salvador, les titulaires de passeports de service en sont dispensés pour un maximum de quatre-vingt-dix jours.

g) Portugal: pour l'Australie, les titulaires de passeports diplomatiques et de service sont soumis à l'obligation du visa.

A.2. Inventaire des pays dont tous les ressortissants sont dispensés de l'obligation de visa par tous les États membres

Note: Les informations reprises ci-après ne sont pas spécifiquement requises par le règlement.

Andorre	Monaco
Argentine	Nouvelle-Zélande
Canada	Norvège
Chypre	République slovaque
Corée du Sud h)	République tchèque
Hongrie	Saint-Marin
Islande	Slovénie
Japon	Suisse
Liechtenstein	Uruguay
Malte	
Mexique	

h) Allemagne: pour la Corée du Sud, les titulaires de passeports de service en sont dispensés pour un maximum de quatre-vingt-dix jours.

A.3. Inventaire des territoires dépendants des États membres dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa par un ou plusieurs États membres

Territoires	BNL	DK	D	EL	E	F	IRL	I	A	P	FIN	S	UK
Territoires sous administration britannique													
Bermudes		V i)	V	V					V				
Hong-kong	V j)	V	V	V j)	V	V	V j)	V j)	V	V	V	V j)	V j)
Montserrat		V	V	V		V			V				
Sainte-Hélène		V	V	V		V			V				

Territoire sous administration portugaise

Macao		V		V		V	V	V k)	V	V k)	V		
-------	--	---	--	---	--	---	---	------	---	------	---	--	--

i) Danemark: sauf s'il sont titulaires d'un passeport «British Dependant Territories Citizen».

j) Pour le Benelux, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suède: les titulaires des passeports «British Dependent Territories Citizen», de Hong-kong ou «British National (Overseas)» sont dispensés.

k) Italie et Portugal: soumettent les titulaires de «Documents (or Certificates) of Identity for Visa purposes» de Macao à l'obligation du visa.

B. Entités et autorités territoriales non reconnues (article 2 paragraphe 3)

Les ressortissants des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par aucun État membre sont soumis à l'obligation du visa par tous les États membres.

Entité ou autorité territoriale	BNL	DK	D	EL	E	F	IRL	I	A	P	FIN	S	UK
Autorité palestinienne	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V

Le Royaume-Uni accepte les documents de voyage délivrés par les autorités de la partie occupée de la république de Chypre mais uniquement comme preuve d'identité, sans pour autant reconnaître celles-ci. Lorsqu'un tel document est présenté, indiquant la naissance d'une personne à Chypre, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation du visa pour un court séjour au Royaume-Uni.

C. Situation des apatrides et réfugiés statutaires et obligation du visa pour la première entrée sur le territoire (article 2 paragraphe 2)

États membres de l'Union européenne	Apatrides (1)	Réfugiés statutaires (2)	Commentaires
Benelux	Visa obligatoire	Visa obligatoire	
Danemark (i)	Visa obligatoire (ii)	Visa obligatoire	
Allemagne (iii)	Visa obligatoire, sauf pour les personnes munies de documents de voyage d'un pays dont les ressortissants ne sont pas soumis à visa	Visa obligatoire, sauf pour les personnes munies de documents de voyage d'un pays dont les ressortissants ne sont pas soumis à visa	— Exigence d'un titre de voyage valable au moins quatre mois. — Cette exception n'est pas applicable pour ceux qui sont entrés illégalement sur le territoire ou en ont été éloignés pour séjour irrégulier

États membres de l'Union européenne	Apatrides (*)	Réfugiés statutaires (*)	Commentaires
Grèce (2)	Visa obligatoire	Visa obligatoire	
Espagne	Visa obligatoire	Visa obligatoire	
France (3)	Visa obligatoire	Visa obligatoire	
Irlande	Visa obligatoire	Visa obligatoire	
Italie	Visa obligatoire	Visa obligatoire	
Autriche (3)	Visa obligatoire	Visa obligatoire	
Portugal	Visa obligatoire	Visa obligatoire	
Finlande (i)	Visa obligatoire	Visa obligatoire	
Suède (i)	Visa obligatoire	Visa obligatoire	
Royaume-Uni	Visa obligatoire	Visa obligatoire	

Notes explicatives:

(*) Dans le sens de la convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides (dont tous les États membres ne sont pas parties contractantes).

(2) Dans le sens de la convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.

(3) Les États membres, à l'exception de l'Autriche, de la Grèce et de la France, appliquent entre eux les dispositions de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, fait à Strasbourg, le 20 avril 1959. L'article 1^{er} dispose:

«1. Les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire d'une des parties contractantes seront dispensés, aux termes du présent accord et sous condition de réciprocité, de la formalité des visas pour entrer sur le territoire des autres parties contractantes et en sortir par toutes les frontières à condition:

- a) qu'ils soient titulaires d'un titre de voyage, en cours de validité, délivré par les autorités de la partie contractante de leur résidence régulière, conformément aux dispositions de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, ou de l'accord concernant la délivrance d'un titre de voyage aux réfugiés du 15 octobre 1946;
- b) que leur séjour soit inférieur ou égal à trois mois.

2. Le visa peut être exigé pour tous les séjours d'une durée supérieure à trois mois ou pour toute entrée sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'y exercer une activité lucrative.»

La France, qui est partie contractante à cet accord, en a suspendu l'application en vertu de l'article 7 dudit accord, avec effet le 16 septembre 1986.

(i) S'applique pour tout le territoire couvert par l'article 1^{er} paragraphe 2 de la convention nordique du 12 juillet 1957 concernant la suppression du contrôle des passeports, y compris la Norvège et les îles Féroé; dispense de visa pour les apatrides, titulaires d'un titre de voyage émis par le Danemark, la Suède, l'Islande et la Norvège qui donne droit à rentrer sur leur territoire.

(ii) Dispense de quatre-vingt-dix jours pour les titulaires de Certificats of Status «For Stateless Alien» émis par les autorités militaires des États-Unis d'Amérique en Allemagne.

(iii) Les apatrides et les réfugiés — en situation régulière et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement — sont dispensés de visa pour une période de trois mois dans le cas où leurs passeports sont: a) émis par les autorités d'un des pays ou territoires repris dans la liste ci-après et b) donnent droit de retour et sont encore valables pour au moins quatre mois.

Liste des pays visés:

Andorre, Argentine, Autriche, Australie (y compris les îles Cocos, Norfolk et Noël), Belgique, Bolivie, Brésil, Brunei, Canada, Chili, Chypre, Colombie, république de Corée, Croatie, Costa Rica, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, y compris les enclaves de Ceuta et Melilla, États-Unis d'Amérique (y compris les îles Vierges, Samoa, Guam et Puerto Rico), Finlande, France (y compris Guyane, Polynésie, Guadeloupe, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon), Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Malte, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande (y compris les îles Cook, Niue et Tokelau), Norvège, Panamá, Paraguay, Pays-Bas (y compris les Antilles néerlandaises), Pérou, Pologne, Portugal (y compris Macao), Royaume-Uni et l'Irlande du Nord (y compris les îles anglo-normandes et l'île de Man), San Marin, Singapour, République slovaque, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Uruguay, Venezuela.

D. Catégories de ressortissants de pays tiers figurant sur la liste commune qui sont dispensés de l'obligation de visa au sens de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement

I. REMARQUES GÉNÉRALES

L'article 4 paragraphe 1 vise les catégories suivantes:

- 1 titulaires de passeports diplomatiques
- 2 titulaires de passeports de service et autres passeports officiels
- 3 équipage civil des avions et navires, etc.
- 4 équipage et accompagnateurs des vols d'assistance et/ou de sauvetage et autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents
- 5 autres

Pour les catégories visées aux points 1, 2 et 3, les États membres ont souscrit à des engagements internationaux qui prévoient des dispenses générales ou spécifiques de l'obligation de visa. Il s'agit des conventions internationales telles que la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ou encore, s'agissant des transports, de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur le transport aérien international et notamment son annexe 9, ou encore de la convention n° 108 de l'Organisation internationale du travail (OIT) pour le transport maritime.

Au point 5, il est à noter que les écoliers du pays tiers résidant sur le territoire d'un État membre de l'Union qui effectuent un voyage scolaire dans le cadre de l'action commune 94/795/JAI (JO n° L 327 du 19. 12. 1994) sont dispensés (à l'exception du Portugal).

II. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Les informations fournies ci-dessous sont plus spécifiques aux États membres et varient selon les accords qu'ils ont conclus avec les pays tiers concernés en vue de la dispense de visa pour les catégories de ressortissants de pays tiers énumérées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement.

Benelux:

- 1 et 2: — Titulaires de passeports diplomatiques ou de service: Côte d'Ivoire, Maroc, Pakistan, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Turquie
— Titulaires de passeports diplomatiques: Roumanie et Tchad
— Titulaires de laissez-passer des Nations unies
— Titulaires d'un ordre de mission de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
- 3: — Dispense pour l'équipage civil d'avions et de navires
— Conditions spéciales pour la navigation interne du Rhin

Danemark:

- 1 et 2: — Titulaires de passeports diplomatiques ou de service: Inde, Pakistan, Philippines, Thaïlande et Turquie
— Titulaires de laissez-passer des Nations unies
— Titulaires d'un ordre de mission de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
- 3: — Dispense pour l'équipage civil d'avions et navires

Allemagne:

- 1 et 2: — Titulaires de passeports diplomatiques: Bulgarie, Inde et Maroc
— Titulaires de passeports de service: Ghana, Pakistan, Philippines, Sénégal, Thaïlande, Turquie et Tchad, qui sont dispensés pour un maximum de quatre-vingt-dix jours
- 3: — Dispense pour l'équipage civil d'avions et navires
— Conditions spéciales pour la navigation interne du Rhin et du Danube
- 4: — Équipage et accompagnateurs des vols d'assistance et/ou de sauvetage et autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents

Grèce:

- 1 et 2: — Titulaires de passeports diplomatiques et passeports de service: Albanie, Bulgarie, Maroc, Pérou, Philippines, Togo, Tunisie, Turquie et république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
— Titulaires de passeports diplomatiques: Roumanie

Espagne:

- 1 et 2: — Pour la Bulgarie, la Roumanie et la Tunisie: dispense pour les titulaires de passeports diplomatiques pour un maximum de quatre-vingt-dix jours
— Pour les Philippines, et la Turquie: dispense pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service pour un maximum de quatre-vingt-dix jours
3: — Dispense pour l'équipage civil d'avions et navires

France:

- 1 et 2: — Titulaires de passeports diplomatiques, de service ou spéciaux: Turquie
— Titulaires de passeports diplomatiques et de service: Côte d'Ivoire
— Titulaires de passeports diplomatiques: Gabon, Maroc, Sénégal, Tunisie

Irlande:

- 3: — Dispense pour l'équipage civil d'avions et navires

Italie:

- 1 et 2: — Titulaires de passeports diplomatiques: Pérou
— Titulaires de passeports diplomatiques: Albanie, Roumanie, dispensés pour un maximum de trente jours
— Titulaires de passeports service: Pérou, dispensés pour un maximum de quatre-vingt-dix jours
— Titulaires de passeports diplomatiques et de service dispensés: Algérie, Égypte, Koweït, Maroc, Mauritanie, Philippines, Thaïlande, Tunisie, Turquie
— Titulaires de passeports diplomatiques ou de service dispensés pour un maximum de quatre-vingt-dix jours: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Fidji, Gambie, Guyana, ancienne république yougoslave de Macédoine, Îles Maldives, Niger, République dominicaine, république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Sénégal, Togo, Ouganda
3: — Pour l'Égypte, la Côte d'Ivoire, le Maroc, la Roumanie, la Russie et le Sénégal: dispense pour l'équipage civil de navires, limité à la circulation dans la ville et le port jusqu'à la sortie du navire
— Pour Cuba, république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et T'ai-wan; dispense pour l'équipage civil des avions
5: — Pour la Turquie: dispense pour les titulaires de passeports spéciaux

Autriche:

- 1 et 2: — Titulaires de passeports diplomatiques ou de service: Albanie, Côte d'Ivoire, Iran, Maroc, Îles Maldives, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Turquie
— Titulaires de passeports diplomatiques: Roumanie, Bulgarie, ancienne république yougoslave de Macédoine
— Titulaires de laissez-passer des Nations unies
— Bénéficiaires de privilèges et immunités qui sont munis de cartes d'identité spéciales
— Fonctionnaires des services de contrôle aux frontières travaillant en collaboration avec les services autrichiens
— Membres de l'Implementation Force (IFOR) en transit
3: — Pour la Bulgarie: dispense pour l'équipage de navires (Danube)
4: — Équipage et accompagnateurs des vols d'assistance et/ou de sauvetage et autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents

- 5: — Pour la Roumanie, la Turquie et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro): ne s'applique pas aux titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité qui ont un permis de séjour délivré par l'Allemagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, le Liechtenstein ou la Suisse, encore valable pour plus de trois mois à la date d'entrée en Autriche; moins de 16 ans titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité qui voyagent en compagnie d'un de leurs parents, lorsque ce dernier est en possession d'un permis de séjour délivré par l'Allemagne ou la France et remplissant les conditions précitées; moins de 15 ans qui voyagent en compagnie d'un de leurs parents, lorsque ce dernier a un permis de séjour délivré par le Luxembourg; autres mineurs inscrits, avec l'un de leurs parents, sur l'un des titres de séjour délivrés par les Pays-Bas, si ce dernier est encore valable pour plus de trois mois à la date d'entrée en Autriche.
- Équipes de sport en transit, invités politiques
- Equipage des trains en transit

Portugal:

- 1 et 2: — Titulaires de passeports diplomatiques ou de service: Cap-Vert, Maroc, Mozambique et Tunisie
- 3: — Dispense pour l'équipage civil de navires ayant des certificats émis par des pays signataires de la Convention n° 108 de l'Organisation internationale du travail (OIT), et pour l'équipage civil des avions munis des licences et certificats dans au sens des annexes 1 à 9 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur le transport aérien international

Finlande:

- 1 et 2: — Titulaires de passeports diplomatiques ou de service: Pakistan, Philippines, Thaïlande, Turquie

Suède:

- 1 et 2: — Titulaires de passeports diplomatiques ou de service: Bangladesh, Pakistan, Philippines, Thaïlande, Turquie

Royaume-Uni:

- 1 et 2: — Membres accrédités des missions diplomatiques à Londres et leurs familles sauf pour des personnes recrutés localement qui n'ont pas un statut diplomatique. Dans le cas des ressortissants des pays soumis à visa, une dispense gratuite doit être obtenue préalablement pour faciliter l'entrée au Royaume-Uni.
- Personnes dispensés par le ministre d'État (il s'agit des personnes affectées aux organisations internationales)
- Membres des forces armées, membres des forces du Commonwealth ou de l'OTAN en service au Royaume-Uni ou en cours de formation
- 3: — Dispense pour l'équipage civil d'avions et de navires, qui, en tant que membre d'équipage, arrive au Royaume-Uni ou quitte ce pays.
- 5: — Personnes ayant le droit de séjour au Royaume-Uni
-

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil ⁽¹⁾ relative aux équipements de protection individuelle, modifiée par les directives 93/68/CEE ⁽²⁾, 93/95/CEE ⁽³⁾ et 96/58/CE ⁽⁴⁾

(97/C 180/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre de la directive)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 132	Appareils de protection respiratoire — Définitions	1990
CEN	EN 133	Appareils de protection respiratoire — Classification	1990
CEN	EN 134	Appareils de protection respiratoire — Nomenclature des composants	1990
CEN	EN 135	Appareils de protection respiratoire — Liste des termes équivalents	1990
CEN	EN 136	Appareils de protection respiratoire — Masques complets — Exigences, essais, marquage	1989
CEN	EN 136-10	Appareils de protection respiratoire — Masques complets pour utilisation particulière — Exigences, essais, marquage	1992
CEN	EN 137	Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 138	Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire à air libre avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal — Exigences, essais, marquage	1994
CEN	EN 139	Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire à adduction d'air comprimé avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal — Exigences, essais, marquage	1994
CEN	EN 140	Appareils de protection respiratoire — Demi-masques et quarts de masques — Exigences, essais, marquage	1989
CEN	EN 141	Appareils de protection respiratoire — Filtres antigaz et filtres combinés — Exigences, essais, marquage	1990
CEN	EN 142	Appareils de protection respiratoire — Ensembles embouts buccaux — Exigences, essais, marquage	1989

⁽¹⁾ JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 9. 11. 1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 236 du 18. 9. 1996, p. 44.

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 143	Appareils de protection respiratoire — Filtres à particules — Exigences, essais, marquage	1990
CEN	EN 144-1	Appareils de protection respiratoire — Robinet de bouteille — Raccord de queue fileté	1991
CEN	EN 145	Appareils de protection respiratoire — Appareils autonomes à circuit fermé, à oxygène comprimé — Exigences, essais, marquage	1988
CEN	EN 145-2	Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé, à oxygène comprimé pour utilisation particulière — Partie 2: exigences, essais, marquage	1992
CEN	EN 146	Appareils de protection respiratoire — Appareils filtrants contre les particules à ventilation assistée avec casques ou cagoules — Exigences, essais, marquage	1991
CEN	EN 147	Appareils de protection respiratoire — Appareils filtrants contre les particules à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques — Exigences, essais, marquage	1991
CEN	EN 148-1	Appareils de protection respiratoire — Filetages pour pièces faciales — Raccord à filetage standard	1987
CEN	EN 148-2	Appareils de protection respiratoire — Filetages pour pièces faciales — Raccord à filetage central	1987
CEN	EN 148-3	Appareils de protection respiratoire — Filetages pour pièces faciales — Partie 3: raccord à filetage M 45 × 3	1992
CEN	EN 149	Appareils de protection respiratoire — Demi-masques filtrants contre les particules — Exigences, essais, marquage	1991
CEN	EN 165	Protection individuelle de l'œil — Vocabulaire	1995
CEN	EN 166	Protection individuelle de l'œil — Spécifications	1995
CEN	EN 167	Protection individuelle de l'œil — Méthodes d'essais optiques	1995
CEN	EN 168	Protection individuelle de l'œil — Méthodes d'essais autres qu'optiques	1995
CEN	EN 169	Protection individuelle de l'œil — Filtres pour le soudage et les techniques connexes — Spécifications de transmission et utilisation recommandée	1992
CEN	EN 170	Protection individuelle de l'œil — Filtres pour l'ultraviolet — Spécifications de transmission et utilisation recommandée	1992
CEN	EN 171	Protection individuelle de l'œil — Filtres pour l'infrarouge — Spécifications de transmission et utilisation recommandée	1992

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 172	Protection individuelle de l'œil — Filtres de protection solaire pour usage industriel	1994
CEN	EN 174	Protection individuelle de l'œil — Masques pour le ski alpin	1996
CEN	EN 207	Protection individuelle de l'œil — Filtres et protecteurs de l'œil contre les rayonnements <i>laser</i> (lunettes de protection <i>laser</i>)	1993
CEN	EN 208	Protection individuelle de l'œil — Lunettes de protection pour les travaux de réglage sur les <i>lasers</i> et sur les systèmes <i>laser</i> (lunettes de réglage <i>laser</i>)	1993
CEN	EN 250	Appareils respiratoires — Appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 269	Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire à assistance motorisée avec cagoule — Exigences, essais, marquage	1994
CEN	EN 270	Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire à adduction d'air comprimé avec cagoule — Exigences, essais, marquage	1994
CEN	EN 271	Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé ou à air libre à ventilation assisté avec cagoule utilisés pour les opérations de projection d'abrasifs — Exigences, essais, marquage	1995
CEN	EN 340	Vêtements de protection — Exigences générales	1993
CEN	EN 341	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Descendeurs	1992
CEN	EN 344	Exigences et méthodes d'essais des chaussures de sécurité, des chaussures de protection, et des chaussures de travail à usage professionnel	1992
CEN	EN 344-2	Chaussures de sécurité, chaussures de protection et chaussures de travail à usage professionnel — Partie 2: exigences additionnelles et méthodes d'essais	1996
CEN	EN 345	Spécifications des chaussures de sécurité à usage professionnel	1992
CEN	EN 345-2	Chaussures de sécurité à usage professionnel — Partie 2: spécifications additionnelles	1996
CEN	EN 346	Spécifications des chaussures de protection à usage professionnel	1992
CEN	EN 346-2	Chaussures de protection à usage professionnel — Partie 2: spécifications additionnelles	1996
CEN	EN 347	Spécifications des chaussures de travail à usage professionnel	1992
CEN	EN 347-2	Chaussures de travail à usage professionnel — Partie 2: spécifications additionnelles	1996

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 348	Vêtements de protection — Méthodes d'essai — Détermination du comportement des matériaux au contact avec des petites projections de métal liquide	1992
CEN	EN 352-1	Protecteurs contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 1: serre-tête	1993
CEN	EN 352-2	Protecteurs contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 2: bouchons d'oreilles	1993
CEN	EN 352-3	Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 3: serre-tête monté sur casque de sécurité industriel	1996
CEN	EN 353-1	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Antichutes mobiles — Partie 1: antichutes mobiles pour support d'assurage rigide	1992
CEN	EN 353-2	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Antichutes mobiles — Partie 2: antichutes mobiles pour support d'assurage flexible	1992
CEN	EN 354	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Longes	1992
CEN	EN 355	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Absorbants d'énergie	1992
CEN	EN 358	Équipement individuel de maintien au travail et de prévention contre les chutes de hauteur — Systèmes de maintien au travail	1992
CEN	EN 360	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Antichutes à rappel automatique	1992
CEN	EN 361	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Harnais d'antichute	1992
CEN	EN 362	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Connecteurs	1992
CEN	EN 363	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Systèmes d'arrêt des chutes	1992
CEN	EN 364	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Méthodes d'essai	1992
CEN	EN 365	Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Exigences générales pour le mode d'emploi et pour le marquage	1992
CEN	EN 366	Vêtements de protection — Protection contre la chaleur et le feu — Méthodes d'essai — Évaluation de matériaux et ensembles de matériaux exposés à une source de chaleur radiante	1993
CEN	EN 367	Vêtements de protection — Protection contre la chaleur et les flammes — Détermination de la transmission de chaleur à l'exposition d'une flamme	1992

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 368	Vêtements de protection — Protection contre les produits chimiques liquides — Méthode d'essai: résistance des matériaux à la pénétration des liquides	1992
CEN	EN 369	Vêtements de protection — Protection contre les produits chimiques liquides — Méthode d'essai: résistance des matériaux à la perméation par des liquides	1993
CEN	EN 371	Appareils de protection respiratoire — Filtres antigaz AX et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition — Exigences, essais, marquage	1992
CEN	EN 372	Appareils de protection respiratoire — Filtres antigaz SX et filtres combinés contre certains composés spécifiques désignés — Exigences, essais, marquage	1992
CEN	EN 373	Vêtements de protection — Évaluation de la résistance des matériaux à la projection de métal fondu	1993
CEN	EN 374-1	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes — Partie 1: terminologie et performances requises	1994
CEN	EN 374-2	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes — Partie 2: détermination de la résistance à la pénétration	1994
CEN	EN 374-3	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes — Partie 3: détermination de la résistance à la perméation des produits chimiques	1994
CEN	EN 379	Spécifications concernant les filtres de soudage avec facteur de transmission dans le visible commutable et les filtres de soudage avec double facteur de transmission dans le visible	1994
CEN	EN 381-1	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main — Partie 1: banc d'essai pour les essais de résistance à la coupure par une scie à chaîne	1993
CEN	EN 381-2	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main — Partie 2: méthodes d'essai pour protège-jambes	1995
CEN	EN 381-3	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main — Partie 3: méthodes d'essai des chaussures	1996
CEN	EN 381-5	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main — Partie 5: exigences pour protège-jambes	1995
CEN	EN 388	Gants de protection contre les risques mécaniques	1994
CEN	EN 393	Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison — Aide à la flottaison — 50 N	1993
CEN	EN 394	Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison — Accessoires	1993

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 395	Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison — Gilets de sauvetage — 100 N	1993
CEN	EN 396	Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison — Gilets de sauvetage — 150 N	1993
CEN	EN 397	Casques de protection pour l'industrie	1995
CEN	EN 399	Gilets de sauvetage et équipement individuel d'aide à la flottaison — Gilets de sauvetage — 275 N	1993
CEN	EN 400	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé — Appareils d'évacuation à oxygène comprimé — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 401	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit fermé — Appareils d'évacuation à oxygène chimique (KO ₂) — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 402	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec masque complet ou ensemble embout buccal — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 403	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 404	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Appareil d'évacuation à filtre — Exigences, essais, marquage	1993
CEN	EN 405	Appareils de protection respiratoire — Demi-masques filtrants contre les gaz ou contre les gaz et les particules — Exigences, essais, marquage	1992
CEN	EN 407	Gants de protection contre les risques thermiques (chaleur et/ou feu)	1994
CEN	EN 412	Tabliers de protection lors de l'utilisation de couteaux à main	1993
CEN	EN 420	Exigences générales pour les gants	1994
CEN	EN 421	Gants de protection contre les rayonnements ionisants et la contamination radioactive	1994
CEN	EN 458	Protecteurs contre le bruit — Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien — Document guide	1993
CEN	EN 463	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides — Méthode d'essai: Détermination de la résistance à la pénétration par un jet de liquide (essai au jet)	1994

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 464	Vêtements de protection contre les produits liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides — Méthode d'essai: détermination de l'étanchéité des combinaisons étanches au gaz (essai de pression interne)	1994
CEN	EN 465	Vêtements de protection — Protection contre les produits chimiques liquides — Exigences de performance des vêtements de protection chimique avec liaisons étanches aux brouillards entre les différentes parties du vêtement (équipement de type 4)	1995
CEN	EN 466	Vêtements de protection — Protection contre les produits chimiques liquides — Exigences de performance des vêtements de protection chimique avec liaisons étanches aux liquides entre les différentes parties du vêtement (équipement de type 3)	1995
CEN	EN 467	Vêtements de protection — Protection contre les produits chimiques liquides — Exigences de performance des articles d'habillement offrant une protection chimique à certaines parties du corps	1995
CEN	EN 468	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides — Méthode d'essai: détermination de la résistance à la pénétration par un brouillard (essai au brouillard)	1994
CEN	EN 469	Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers — Exigences et méthodes d'essai pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie	1995
CEN	EN 470-1	Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes — Partie 1: exigences générales	1995
CEN	EN 471	Vêtements de signalisation à haute visibilité	1994
CEN	EN 510	Spécifications des vêtements de protection contre le risque d'être happé par des pièces de machines en mouvement	1993
CEN	EN 530	Résistance à l'abrasion du matériau constitutif d'un vêtement de protection — Méthode d'essai	1994
CEN	EN 532	Vêtements de protection — Protection contre la chaleur et les flammes — Méthode d'essai pour la propagation de flamme limitée	1994
CEN	EN 533	Vêtements de protection — Protection contre la chaleur et la flamme — Matériaux et assemblages de matériaux à propagation de flamme limitée	1997
CEN	EN 568	Équipement d'alpinisme et d'escalade — Broche à glace — Exigences de sécurité et méthodes d'essai	1997
CEN	EN 659	Gants de protection pour sapeurs-pompiers	1996
CEN	EN 702	Vêtements de protection — Protection contre la chaleur et la flamme — Méthode d'essai: détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux	1994

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 813	Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur — Ceintures à cuissardes	1997
CEN	EN 863	Vêtements de protection — Propriétés mécaniques — Méthode d'essai: résistance à la perforation	1995
CEN	EN 892	Équipements d'alpinisme et d'escalade — Cordes dynamiques — Exigences de sécurité et méthodes d'essai	1996
CEN	EN 958	Équipements d'alpinisme et d'escalade — Absorbants d'énergie utilisés en Via Ferrata — Exigences de sécurité et méthodes d'essai	1996
CEN	EN 959	Équipements d'alpinisme et d'escalade — Amarrages pour le rocher — Exigences de sécurité et méthodes d'essai	1996
CEN	EN 960	Fausses têtes à utiliser lors des essais de casques de protection	1994
CEN	EN 966	Casques de sports aériens	1996
CEN	EN 967	Protection de la tête des joueurs de hockey sur glace	1996
CEN	EN 1061	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé — Appareils d'évacuation à oxygène chimique (NaClO ₃) — Exigences, essais, marquage	1996
CEN	EN 1077	Casques pour skieurs de ski alpin	1996
CEN	EN 1078	Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes	1997
CEN	EN 1080	Casques de protection contre les chocs pour jeunes enfants	1997
CEN	EN 1082-1	Vêtements de protection — Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main — Partie 1: gants en cote de mailles et protège-bras	1996
CEN	EN 1146	Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec cagoule (appareils d'évacuation à air comprimé avec cagoule) — Exigences, essais, marquage	1997
CEN	EN 1149-1	Vêtements de protection — Propriétés électrostatiques — Partie 1: résistance de surface (méthodes d'essai et exigences)	1995
CEN	EN 1384	Casques de protection pour sports hippiques	1996
CEN	EN 1486	Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers — Méthodes d'essai et exigences relatives aux vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie	1996

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 1731	Protecteurs de l'œil et de la face de type grillagé, à usage industriel et non industriel, pour la protection contre les risques mécaniques et/ou contre la chaleur	1997
CEN	EN 1836	Protection individuelle de l'œil — Lunettes solaires et filtres de protection contre les rayonnements solaires pour usage général	1996
CEN	EN ISO 4869-2	Acoustique — Protecteurs individuels contre le bruit — Partie 2: estimation des niveaux de pression acoustique pondérés A en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit (ISO 4869-2:1994)	1995
CEN	EN ISO 10819	Vibrations et chocs mécaniques — Vibrations main-bras — Méthode pour mesurer et évaluer le facteur de transmission des vibrations par les gants à la paume de la main (ISO 10819:1996)	1996
CEN	EN 24869-1	Acoustique — Protecteurs individuels contre le bruit — Partie 1: méthode subjective de mesurage de bruit — Méthode subjective de mesurage de l'affaiblissement acoustique (ISO 4869-1:1990)	1992
CEN	EN 24869-3	Acoustique — Protecteurs individuels contre le bruit — Partie 3: méthode simplifiée pour le mesurage de l'affaiblissement acoustique du type serre-tête, destinée aux contrôles de qualité (ISO/TR 4869-3:1989)	1993

(*) OEN (organismes européens de normalisation):

- CEN: Comité européen de normalisation, rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 550 08 11; télécopieur: (32 2) 550 08 19]
- Cenélec: Comité européen de normalisation électrotechnique, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 519 68 71; télécopieur: (32 2) 519 69 19]
- ETSI: Institut européen de normalisation des télécommunications, boîte postale 152, F-06561 Valbonne Cedex [téléphone: (33) 492 94 42 12; télécopieur: (33) 493 65 47 16].

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste (*) figure à l'annexe de la directive 83/189/CEE du Conseil (**), modifiée par la directive 94/10/CE (†).
- La publication des références au *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*:
 - JO n° C 44 du 19. 2. 1992, p. 13.
 - JO n° C 240 du 19. 9. 1992, p. 6.
 - JO n° C 345 du 23. 12. 1993, p. 8.
 - JO n° C 359 du 16. 12. 1994, p. 7.
 - JO n° C 224 du 30. 8. 1995, p. 3.
 - JO n° C 7 du 12. 1. 1996, p. 11.
 - JO n° C 35 du 8. 2. 1996, p. 22 (rectificatif).
 - JO n° C 143 du 15. 5. 1996, p. 3.
 - JO n° C 157 du 1. 6. 1996, p. 32 (rectificatif).
 - JO n° C 300 du 10. 10. 1996, p. 3.
 - JO n° C 363 du 3. 12. 1996, p. 2.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

(*) JO n° L 32 du 10. 2. 1996, p. 32.

(**) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

(†) JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.940 — UBS/Mister Minit)**

(97/C 180/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 juin 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Union Bank of Switzerland (UBS) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Minit International SA (MI) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour UBS: activité bancaire internationale, banque d'affaires,
 - pour MI: cordonnerie et serrurerie.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.940 — UBS/Mister Minit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU TITRE DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1
POINT a) DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à
l'intérieur de la France

(97/C 180/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Paris-Orly et Carcassonne, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 1^{er} septembre 1995 et C 349 du 29 décembre 1995 au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾.
2. L'obligation de service public modifiée est la suivante:

«*En termes de fréquences minimales*

- les services doivent être exploités toute l'année,
- les services doivent au minimum être exploités à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi,
- les services peuvent être exploités avec une escale intermédiaire entre Paris-Orly et Carcassonne.

En termes d'horaires

Les horaires doivent permettre en semaine aux passagers voyageant pour motifs d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins huit heures à Paris et d'au moins six heures à Carcassonne.

Il est signalé que des créneaux horaires sont réservés sur l'aéroport de Paris-Orly du lundi au vendredi à la desserte de la liaison régulière Paris-Orly — Carcassonne, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽²⁾. Toute information concernant ces créneaux horaires peut être obtenue auprès du coordonnateur des aéroports parisiens par les transporteurs aériens intéressés par cette liaison.»

(1) JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

(2) JO n° L 14 du 22. 1. 1993, p. 1.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'introduction de techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité ⁽¹⁾

(97/C 180/08)

COM(97) 69 final — 95/0208(SYN)

(Présentée par la Commission le 24 mars 1997 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité)

⁽¹⁾ JO n° C 1 du 4. 1. 1996, p. 6.

PROPOSITION INITIALE

Proposition de directive du Conseil concernant l'introduction de techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen, prévue par l'article 189 C du traité instituant l'Union européenne,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

considérant que le Conseil a, le 29 octobre 1990, fixé comme objectif la stabilisation des émissions totales (CO₂) d'ici à l'an 2000 au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté;

PROPOSITION MODIFIÉE

Proposition de directive du Conseil concernant l'introduction de techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen, comme prévu à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

considérant que, le 29 octobre 1990, le Conseil a fixé comme objectif la stabilisation des émissions totales de (CO₂) d'ici à l'an 2000, au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° C 204 du 15. 7. 1996, p. 78.

⁽²⁾ JO n° C 337 du 11. 11. 1996, p. 41.

PROPOSITION INITIALE

considérant que l'article 130 R du traité dispose que l'un des objectifs de l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement doit être d'assurer l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; que l'industrie de production d'électricité est responsable de 30 % des émissions de CO₂ dans la Communauté et le secteur du gaz naturel de 18 % de ces émissions⁽¹⁾;

considérant que le Conseil de ministres a adopté, le 24 juin 1993, un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre⁽²⁾;

considérant que, compte tenu de la nature transnationale des émissions de CO₂, l'introduction de techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité ne peut être réalisée de manière satisfaisante au seul niveau des États membres; que, en application du principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne, il convient, dès lors, par l'adoption de la présente directive, de prendre des mesures communes applicables par tous les États membres, tout en laissant à chacun d'entre eux la latitude de les adapter aux particularités de son secteur énergétique;

considérant que, dans sa résolution du 15 janvier 1985 concernant l'amélioration des programmes d'économie d'énergie des États membres⁽³⁾, le Conseil a invité ces derniers à poursuivre et, le cas échéant, accroître leurs efforts en vue de promouvoir l'utilisation plus rationnelle de l'énergie grâce à la mise au point de politiques intégrées d'économies d'énergie;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que l'article 130 R du traité dispose que l'un des objectifs de l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement doit être d'assurer l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; que l'industrie de production d'électricité est responsable de 30 % et le secteur du gaz naturel de 18 % des émissions de CO₂ dans la Communauté⁽¹⁾;

considérant que le Conseil de ministres a adopté, le 24 juin 1993, un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre⁽²⁾;

considérant que, compte tenu des propositions de la Commission concernant le marché intérieur de l'énergie, l'introduction de techniques de planification rationnelle dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité ne peut être réalisée de manière satisfaisante au seul niveau des États membres; que, en application du principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 3 B du traité sur l'Union européenne, il convient dès lors, par l'adoption de la présente directive, de prendre des mesures communes applicables par tous les États membres, tout en laissant à chacun d'entre eux la latitude de les adapter aux particularités de son secteur énergétique;

considérant que le livre blanc de la Commission «Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXI^e siècle» a souligné qu'il était nécessaire et urgent de renforcer la compétitivité de l'Europe;

considérant que le livre blanc de la Commission «Une Politique de l'énergie pour l'Union européenne» indique que la dépendance à l'égard des importations, lesquelles représentent aujourd'hui près de la moitié de la consommation brute, pourrait se rapprocher de 75 % d'ici à l'an 2020;

considérant que, dans sa résolution du 15 janvier 1985 concernant l'amélioration des programmes d'économie d'énergie des États membres⁽³⁾, le Conseil a invité ces derniers à poursuivre et, le cas échéant, accroître leurs efforts en vue de promouvoir l'utilisation plus rationnelle de l'énergie grâce à la mise au point de politiques intégrées d'économies d'énergie;

(1) «A View to the Future», Commission des Communautés européennes, septembre 1992.

(2) JO n° L 167 du 9. 7. 1993.

(3) JO n° C 20 du 22. 1. 1985, p. 29.

PROPOSITION INITIALE

considérant que, dans sa résolution du 16 septembre 1986, le Conseil a retenu, au nombre des objectifs de la Communauté, une utilisation plus rationnelle de l'énergie grâce à une meilleure efficacité énergétique, et a décidé que l'efficacité de la demande finale devrait être améliorée d'au moins 20 % d'ici 1995 ⁽¹⁾;

considérant qu'une meilleure efficacité énergétique aura une incidence positive tant sur la sécurité des approvisionnements énergétiques que sur l'environnement, domaines globaux par nature, et qu'un haut niveau de coopération internationale est souhaitable afin d'obtenir les résultats les plus positifs;

considérant que les relations entre les entreprises de distribution de gaz et d'électricité et les consommateurs finals constituent, pour les entreprises, l'occasion idéale d'influencer la décision des consommateurs quant aux investissements en matière d'efficacité énergétique;

considérant que toutes les catégories de consommateurs, en ce compris les consommateurs résidentiels vont bénéficier directement d'une procédure plus rationnelle de planification appliquée par les sociétés de distribution;

considérant que, lors de sa session du 5 juin 1989, le Conseil a adopté un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité ⁽²⁾;

considérant que le Conseil a adopté, le 28 octobre 1991, un programme de promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (*Save*) ⁽³⁾ destiné à renforcer les infrastructures en matière d'efficacité énergétique au sein de la Communauté;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que, dans sa résolution du 16 septembre 1986, le Conseil a retenu, au nombre des objectifs de la Communauté, une utilisation plus rationnelle de l'énergie grâce à une meilleure efficacité énergétique, et a décidé que l'efficacité de la demande finale devrait être améliorée d'au moins 20 % d'ici 1995 ⁽¹⁾; que cet objectif n'a pas été atteint et qu'il faut donc consentir des efforts accrus et mener une action plus efficace au travers d'une législation adéquate;

considérant qu'une meilleure efficacité énergétique aura une incidence positive tant sur la sécurité des approvisionnements énergétiques que sur l'environnement, domaines globaux par nature, et qu'un haut niveau de coopération internationale est souhaitable afin d'obtenir les résultats les plus positifs;

considérant qu'il est essentiel, pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et améliorer l'efficacité énergétique, de modifier le rôle traditionnel des distributeurs de gaz et d'électricité, qui est de vendre des produits énergétiques, en leur confiant celui de prestataire de services énergétiques;

considérant que, pour ce faire, les États membres doivent, d'une part, mettre au point des mécanismes permettant de dissocier le volume des ventes de produits (électricité ou gaz) et les bénéfices et, d'autre part, veiller à la séparation des diverses activités de la chaîne énergétique;

considérant que toutes les catégories de consommateurs, en ce compris les consommateurs résidentiels, bénéficieront directement d'une procédure plus rationnelle de planification appliquée par les sociétés de distribution;

considérant que, lors de sa réunion du 5 juin 1989, le Conseil a adopté un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité ⁽²⁾;

considérant que le Conseil a adopté, le 28 octobre 1991, un programme de promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (*Save*) ⁽³⁾ destiné à renforcer les infrastructures en matière d'efficacité énergétique au sein de la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 9. 6. 1989, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 307 du 8. 11. 1991.

PROPOSITION INITIALE

considérant que le Conseil et le Parlement ont arrêté un quatrième programme-cadre d'actions en matière de recherche et de développement technologiques et de démonstration⁽¹⁾, et qu'une planification intégrée des ressources constitue un instrument important en vue de l'utilisation et de la promotion des nouvelles technologies énergétiques que le programme cadre établira,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive vise à contribuer à l'objectif communautaire de stabilisation d'ici à l'an 2000 des émissions d'oxyde de carbone au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté, tout en renforçant la compétitivité de l'économie communautaire par une amélioration de l'efficacité de l'utilisation finale dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité, grâce à l'introduction de techniques de planification plus rationnelles. Ces techniques (dénommées ci-après planification intégrée des ressources) évalueront les possibilités d'investissements en matière de fourniture d'énergie et de réduction de la demande énergétique sur une même base économique.

Article 2

Les États membres prennent les mesures suivantes afin de promouvoir, par un cadre de mesures, l'utilisation de la planification intégrée des ressources en tant qu'instrument d'analyse plus rationnelle, de la part des entreprises de distribution de gaz et d'électricité, du problème posé par la satisfaction de la demande énergétique future:

- a) mettre au point des procédures par lesquelles les entreprises de distribution de gaz et d'électricité présentent périodiquement des plans intégrés de ressources. Ce plan doit évaluer toutes les sources d'énergie de substitution (y compris la gestion de la demande) sur une base économique;
- b) s'assurent de la mise en œuvre des mesures économiques en matière d'efficacité énergétique identifiées par le plan intégré de ressources;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que le Conseil et le Parlement ont arrêté un quatrième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration⁽¹⁾, et qu'une planification intégrée des ressources constitue un instrument important en vue de l'utilisation et de la promotion des nouvelles technologies énergétiques que le programme cadre établira,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive vise à contribuer à l'objectif communautaire de stabilisation d'ici à l'an 2000 des émissions d'oxyde de carbone au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté, tout en renforçant la compétitivité de l'économie communautaire par une amélioration de l'efficacité de l'utilisation finale dans les secteurs de la distribution du gaz et de l'électricité, grâce à l'introduction de techniques de planification plus rationnelles. Ces techniques (qui incluent la gestion de la demande et l'utilisation de la production combinée de chaleur et d'électricité) évalueront les possibilités d'investissements en matière de fourniture d'énergie et de réduction de la demande énergétique sur une même base économique.

Article 2

Les États membres prennent les mesures suivantes afin de promouvoir, par un cadre de mesures, l'utilisation accrue des techniques de planification rationnelle par les entreprises de distribution/fourniture de gaz et d'électricité, dans leur analyse du problème posé par la satisfaction de la demande future de services énergétiques:

- a) ils établissent des procédures par lesquelles les entreprises de distribution/fourniture de gaz et d'électricité présentent périodiquement aux autorités compétentes désignées par les États membres un plan de développement stratégique indiquant comment elles entendent répondre aux besoins futurs. Ce plan de sélection de ressources évalue toutes les ressources de substitution (y compris la gestion de la demande) sur une même base économique;
- b) ils s'assurent de la mise en œuvre des mesures économiques en matière d'efficacité énergétique identifiées par le plan de développement stratégique;

(1) JO n° L 334 du 22. 12. 1994.

PROPOSITION INITIALE

c) réviser la législation existante dans ce domaine pour veiller à ce que des mécanismes soient mis en place qui permettent aux entreprises de distribution de gaz et d'électricité de couvrir les coûts relatifs aux programmes d'efficacité énergétique proposés aux consommateurs. Ces mécanismes devraient faire en sorte que les sociétés de distribution qui entreprennent des programmes de gestion de la demande ne soient pas perdantes en termes de bénéfice net;

d) encourager les sociétés de distribution de gaz et d'électricité à:

- établir des programmes complets d'information en vue d'informer les consommateurs sur les choix rationnels en matière d'efficacité énergétique,
- offrir, au besoin, aux consommateurs des mesures d'incitation à investir en matière d'efficacité énergétique,
- mettre au point des programmes de gestion de la demande s'adressant aux consommateurs à faibles revenus qui consacrent une part disproportionnée de leurs revenus disponibles à l'énergie,
- investir en matière d'efficacité énergétique grâce à la création de filiales offrant aux consommateurs des mécanismes de financement par intervention de tiers, ou soutenir les efforts de sociétés existantes pratiquant ce mode de financement;

PROPOSITION MODIFIÉE

c) ils révisent la législation existante dans ce domaine pour veiller à ce que des mécanismes soient mis en place:

- 1) qui permettent aux entreprises de distribution/fourniture de gaz et d'électricité de vendre des services en économies d'énergie aux clients;
- 2) qui n'aient pas d'incidences négatives sur la position concurrentielle du gaz et de l'électricité par rapport aux autres sources d'énergie ne relevant pas de la présente directive.

Ces mécanismes devraient inciter les entreprises de distribution/fourniture, ou d'autres organismes, à utiliser des techniques de planification rationnelle efficaces par rapport au coût, en dissociant les bénéfices et le volume des ventes;

d) ils encouragent les sociétés de distribution de gaz et d'électricité à:

- fournir des services énergétiques qui permettent aux clients de satisfaire au moindre coût leurs besoins en chauffage, en éclairage et en force motrice,
- faire en sorte que les clients disposent d'estimations clairement identifiables des coûts relatifs à la fourniture d'énergie et de services énergétiques,
- établir des programmes complets d'information en vue d'informer les clients sur les services rationnels en matière d'efficacité énergétique,
- offrir, au besoin, aux clients des mesures d'incitation à investir en matière d'efficacité énergétique, par exemple dans le domaine de l'isolation des bâtiments,
- mettre au point des programmes de gestion de la demande s'adressant aux clients à faibles revenus qui consacrent une part disproportionnée de leurs revenus disponibles à l'énergie; lorsque de tels programmes risquent d'être d'un intérêt économique limité pour les sociétés de distribution/fourniture, il convient de veiller à ce que les coûts sociaux ne soient pas supportés par les prestataires de services, en sorte qu'il n'y ait pas de subvention croisée,
- investir en matière d'efficacité énergétique grâce à la création de filiales offrant aux clients des mécanismes de financement par intervention de tiers, ou soutenir les efforts de sociétés existantes pratiquant ce mode de financement,

PROPOSITION INITIALE

- e) promouvoir l'intégration des options de gestion de la demande dans les procédures d'appel d'offre pour les nouvelles capacités de distribution, là où ces procédures existent.

Article 3

Les États membres coopèrent avec la Commission à la réalisation, tous les deux ans pendant les huit prochaines années, d'un examen des résultats des mesures prises sur la base de la présente directive.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

- favoriser la création de filiales offrant aux clients des mécanismes de financement par intervention de tiers et soutenir les efforts des sociétés existantes pratiquant ce mode de financement;

- e) ils favorisent l'intégration des options de gestion de la demande et en matière d'offre dans les procédures d'appel d'offres/passation de marchés pour les nouvelles capacités de distribution/fourniture d'électricité et de gaz, là où ces procédures existent.

Article 3

Les États membres coopèrent avec la Commission à la réalisation, tous les deux ans pendant une période de huit ans, d'un examen des résultats des mesures prises sur la base de la présente directive.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché

(97/C 180/09)

La Sächsische Landesanstalt für Landwirtschaft — Fachbereich Markt und Ernährung, August-Böckstiegel-Straße 1, D-01326 Dresden [tél.: (03 51) 26 12-458, téléfax: (03 51) 26 12-462] a ouvert une adjudication permanente, au sens du règlement (CEE) n° 1561/70 (JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 63), pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché.

Avis relatif à une adjudication permanente pour l'attribution des opérations de distillation de pommes retirées du marché

(97/C 180/10)

Le Regierungspräsidium Halle, Dezernat 51, Postfach 20 02 56, D-06003 Halle/Saale, télécopie: (0345) 514 1644, tél: (0345) 514 1606, a ouvert une adjudication permanente, au sens du règlement (CEE) n° 1561/70 (JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 63), pour l'attribution des opérations de distillation des pommes retirées du marché.

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

(97/C 180/11)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 236 du 14 août 1996)

Page 17, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (*), porte sur environ 60 000 tonnes.»

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/392/CEE du Conseil relative aux machines, modifiée par les directives 91/368/CEE, 93/44/CEE et 93/68/CEE

(«*Journal officiel des Communautés européennes*» n° C 169 du 4. 6. 1997)

(97/C 180/12)

Page 4:

— dans l'avertissement, les appels de note 5 à 8 doivent se lire comme suit:

«AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste (*) figure à l'annexe de la directive 83/189/CEE du Conseil (*), modifiée par la directive 94/10/CE (?).
- La publication des références au *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste (*).»
- les notes 5 à 8 de bas de page doivent se lire comme suit:

«(*) JO n° L 32 du 10. 2. 1996, p. 32.

(*) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

(?) JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.

(*) JO n° C 93 du 22. 3. 1997, p. 3.

JO n° C 141 du 8. 5. 1997, p. 10.»
